

Le jugement *Figueroa* rendu en juin 2003 par la Cour suprême du Canada a éliminé le seuil des 50 candidatures que devait présenter un parti avant de pouvoir s'enregistrer en vertu de la *Loi électorale du Canada*. Le gouvernement fédéral a réagi en modifiant la loi pour permettre aux partis présentant un seul candidat de se prévaloir des avantages de cet enregistrement, y compris des reçus fiscaux et l'inscription du nom du parti sur les bulletins de vote. Cette étude examine les enjeux de ce jugement, ses répercussions sur la loi électorale et ses possibles conséquences sur la vie politique et gouvernementale.

L'auteure s'y intéresse d'abord à l'application de la Charte des droits et libertés à la loi électorale, en ce qui concerne notamment la légitimité d'une révision judiciaire du processus démocratique et les valeurs qui devraient éclairer une telle démarche. Elle soutient qu'on ne peut pas nécessairement faire confiance aux législateurs élus pour rédiger des lois électorales équitables puisque l'intérêt du parti au pouvoir (et des autres partis représentés au Parlement) est indissociable des règles du jeu politique. Elle examine également le poids relatif qu'on devrait accorder aux notions d'égalité et de liberté en contexte électoral, et plus précisément en lien avec les partis politiques. Elle passe finalement brièvement en revue la controverse régnant parmi les juges canadiens à propos de la constitutionnalité des lois préjudiciables aux nouveaux et petits partis, controverse à laquelle le jugement *Figueroa* a justement mis fin.

La section suivante décrit les modalités d'enregistrement des partis prévues à la *Loi électorale du Canada* et en retrace l'évolution de 1970 à 2003, pour confirmer que le seuil des 50 candidatures privait les

petits et nouveaux partis des avantages de l'enregistrement. En 1993, on a même modifié la loi pour exiger des partis qui n'atteignaient pas ce seuil qu'ils liquident leurs actifs et se retirent définitivement de l'échiquier politique. Quand cette nouvelle disposition a été appliquée au Parti communiste du Canada par suite de l'élection de 1993, le chef de ce parti, Miguel Figueroa, a contesté en bloc la constitutionnalité du mode d'enregistrement. Sa cause a fait l'objet de trois jugements : M. Figueroa a remporté un premier succès à l'étape du procès, il a été partiellement débouté par la Cour d'appel de l'Ontario, puis a finalement obtenu gain de cause devant la Cour suprême. L'auteure résume ces trois jugements ainsi que les arguments juridiques soumis à la Cour suprême en ce qui touche notamment l'article 3 (le droit de voter et de briguer un poste électif) et l'article 1 (la clause de prescription) de la Charte. Elle analyse également le jugement majoritaire de la Cour et les raisons de la victoire de M. Figueroa.

La dernière partie du document évalue les répercussions potentielles du jugement, examine le contenu de la réponse législative du gouvernement, en l'occurrence l'avant-projet de loi C-3, et relève certaines questions clés omises dans cet avant-projet. En conclusion, l'auteure anticipe les effets positifs du jugement sur la vie politique et suggère de les renforcer par d'autres changements juridiques et institutionnels, en engageant par exemple une réforme électorale et en réservant aux députés un plus grand rôle politique.